



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2004/25/Add.1
4 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité agricoles

Section spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais

Cinquantième session,
Genève, 10-14 mai 2004

RAPPORT DE LA CINQUANTIÈME SESSION

Additif 1

Recommandation CEE-ONU pour les cerises

Note du secrétariat: La Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais propose au Groupe de travail le texte ci-après en vue de son adoption en tant que recommandation CEE-ONU pour les cerises, pour une période d'essai de deux ans (jusqu'en novembre 2006).

Le texte a été établi à partir de la norme en vigueur (voir www.uncece-org/trade/agr/standard) et du document TRADE/WP.7/GE.1/2004/20.

RECOMMANDATION CEE-ONU FFV-13
concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

CERISES

I. DEFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les cerises des variétés (cultivars) issues du *Prunus avium L.* et du *Prunus cerasus L.* ou de leurs hybrides, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des cerises destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les cerises au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les cerises doivent être:

- entières;
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles;
- d'aspect frais;
- pratiquement exemptes de parasites;
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites;
- fermes (en fonction de la variété);
- munies de leur pédoncule¹;
- exemptes d'humidité extérieure anormale;
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les cerises doivent avoir été cueillies avec soin.

Le développement et l'état des cerises doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

¹ Le pédoncule peut manquer à condition que la peau ne soit pas endommagée et qu'il n'y ait pas de perte importante de jus dans le cas des cerises acides et des cerises du type «Picota» (ou dénomination équivalente) dont le pédoncule se détache naturellement à la récolte.

B. Caractéristiques minimales relatives à la maturité

Les cerises doivent être suffisamment développées et d'une maturité satisfaisante.

C. Classification

Les cerises font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) Catégorie «Extra»

Les cerises classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent être bien développées et présenter toutes les caractéristiques et la coloration typique de la variété.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les cerises classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme;
- un léger défaut de coloration.

Elles doivent être exemptes de brûlures, crevasses, meurtrissures ou de défauts causés par la grêle.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les cerises qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Elles peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- des défauts de forme et de coloration, à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques variétales;
- de légers défauts cicatrisés de l'épiderme, non susceptibles de nuire sensiblement à leur aspect ou à leur conservation.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre de la section équatoriale.

a) **Catégorie «Extra»**

Le diamètre des cerises classées dans cette catégorie ne doit pas être inférieur à 20 mm.

b) **Catégories I et II**

Le diamètre des cerises classées dans ces catégories ne doit pas être inférieur à 17 mm.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) **Catégorie «Extra»**

Cinq pour cent en nombre ou en poids de cerises ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie, à l'exclusion des fruits blets. Dans le cadre de cette tolérance, les fruits éclatés et/ou véreux sont limités à 2 %.

En sus de cette tolérance, 10 % de cerises sans pédoncule sont autorisés à condition que la peau ne soit pas endommagée et qu'il n'y ait pas de perte importante de jus.

ii) **Catégorie I**

Dix pour cent en nombre ou en poids de cerises ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie. Dans le cadre de cette tolérance, les fruits éclatés et/ou véreux sont limités à 4 %.

En sus de cette tolérance, 20 % de cerises sans pédoncule sont autorisés à condition que la peau ne soit pas endommagée et qu'il n'y ait pas de perte importante de jus.

iii) **Catégorie II**

Dix pour cent en nombre ou en poids de cerises ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des fruits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. Dans le cadre de cette tolérance, les fruits blets et/ou éclatés et/ou véreux sont limités à 4 % au total. Toutefois, les fruits blets ne peuvent pas excéder 2 %.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids de cerises ne répondant pas au calibre minimal fixé, mais n'ayant pas toutefois un diamètre inférieur à:

- 17 mm dans la catégorie «Extra»;
- 15 mm dans la catégorie I et la catégorie II.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des cerises de même origine, variété et qualité. La grosseur des fruits doit être sensiblement homogène.

En outre, les cerises classées dans la catégorie «Extra» doivent présenter une coloration et une maturité uniformes.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les cerises doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les étiquettes apposées individuellement sur les produits doivent être telles que, lorsqu'elles sont retirées, cela n'entraîne ni traces visibles de colle, ni défauts de l'épiderme.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis² doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

² Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en toute état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

A. Identification

Emballeur) Nom et adresse ou identification
et/ou) symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur) par un service officiel.³

B. Nature du produit

- «Cerises» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- «Cerises acides» selon le cas;
- «Picota» (ou dénomination équivalente) selon le cas;
- Nom de la variété (facultatif).

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publiée en 1962
Révisée en 1988
Recommandation publiée en 2004

³ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).